



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 97-140**

**under the
COMMUNITY PLANNING ACT**

Filed December 19, 1997

Under subsection 5(2) of the *Community Planning Act*, the Minister makes the following Order:

1998, c.41, s.33

1 This Order may be cited as the *Restigouche Planning District Order - Community Planning Act*.

2 In this Order

“combined local service district tax base” means the amount that represents the total of the local service districts tax bases of the unincorporated area in the District;

“Commission” means the Restigouche Planning District Commission continued under section 4;

“District” means the Restigouche Planning District established under section 3;

“local service district tax base” means local service district tax base as defined in the *Municipalities Act*;

“Minister” Repealed: 1998, c.41, s.33

“municipal tax base” means municipal tax base as defined in the *Municipalities Act*;

“total tax base” means the amount that represents the total of the combined local service district tax base and the municipal tax base of City of Campbellton, Town of Dalhousie, Village of Atholville, Village of Balmoral,

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 97-140**

**pris en vertu de la
LOI SUR L’URBANISME**

Déposé le 19 décembre 1997

En vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur l’urbanisme*, le Ministre prend l’arrêté suivant :

1998, c.41, art.33

1 Le présent arrêté peut être cité sous le titre : *Arrêté du district d’urbanisme de Restigouche - Loi sur l’urbanisme*.

2 Dans le présent arrêté

« assiette fiscale de district de services locaux » désigne l’assiette fiscale de district de services locaux telle que définie dans la *Loi sur les municipalités*;

« assiette fiscale de district de services locaux combinée » désigne le montant qui représente le total des assiettes fiscales des districts de services locaux des secteurs non constitués en municipalité du District;

« assiette fiscale municipale » désigne l’assiette fiscale municipale telle que définie dans la *Loi sur les municipalités*;

« assiette fiscale totale » désigne le montant qui représente le total de l’assiette fiscale de district de services locaux combinée et des assiettes fiscales municipales de la cité appelée City of Campbellton, de la ville appelée Town of Dalhousie, du Village d’Atholville, du village appelé Village of Balmoral, du Village de Charlo, du Village de Eel River Crossing et du Village de Tide Head;

Village of Charlo, Village of Eel River Crossing and Village of Tide Head.
1998, c.41, s.33

« Commission » désigne la Commission du district d'urbanisme de Restigouche maintenue en vertu de l'article 4;

« District » désigne le district d'urbanisme de Restigouche établi en vertu de l'article 3.

« Ministre » Abrogé : 1998, c.41, art.33

1998, c.41, art.33

3(1) The Restigouche Planning District is established.

3(2) The boundaries of the District are defined as follows:

Beginning at the point where the parish line between the parishes of Colborne and Durham meets the southern banks or shores of Chaleur Bay; thence southerly along the said parish line, crossing Route 180, to a point on the county line between the counties of Gloucester and Restigouche; thence southwest-
erly and northwesterly along the various courses of the Restigouche County line to a point on the provincial boundary between the Province of New Brunswick and Quebec; thence northerly and northeasterly along the various courses of the said provincial boundary to a point on the northerly prolongation of the parish line between the parishes of Colborne and Durham in the Chaleur Bay; thence southerly along the said prolongation to the place of beginning, excluding the Village of Kedgwick and the town of Saint-Quentin.

4(1) The Restigouche District Planning Commission established under an Order Respecting the Restigouche Planning District, March 1, 1983, is continued under the name of Restigouche Planning District Commission as the district planning commission for the District.

4(2) The membership of the Commission is twenty-one.

5(1) The members of the Commission shall be appointed as follows:

(a) by the council of City of Campbellton, five;

(b) by the council of Town of Dalhousie, five;

Partant du point d'intersection de la limite séparant les paroisses de Colborne et Durham et des rives ou du rivage sud de la baie des Chaleurs; de là, en direction sud, le long de ladite limite séparant les paroisses, traversant la route 180, jusqu'à un point situé sur la limite séparant les comtés de Gloucester et de Restigouche; de là, en direction sud-ouest et nord-ouest, suivant les différents tracés de la limite du comté de Restigouche jusqu'à un point situé sur la frontière provinciale entre le Nouveau-Brunswick et le Québec; de là, en direction nord et nord-est, suivant les différents tracés de ladite frontière provinciale jusqu'à un point situé sur le prolongement nord de la limite séparant les paroisses de Colborne et Durham dans la baie des Chaleurs; de là, en direction sud, le long dudit prolongement jusqu'au point de départ, à l'exclusion du village de Kedgwick et de la ville de Saint-Quentin.

4(1) La Commission du district d'aménagement de Restigouche établie en vertu de l'Arrêté concernant le district d'aménagement de Restigouche le 1^{er} mars 1983 est maintenue sous le nom de Commission du district d'urbanisme de Restigouche comme commission d'aménagement pour le District.

4(2) La Commission est composée de vingt et un membres.

5(1) Les membres de la Commission sont nommés comme suit :

a) le conseil de la cité appelée City of Campbellton nomme cinq membres;

b) le conseil de la ville appelée Town of Dalhousie nomme cinq membres;

- (c) by the council of Village of Atholville, two;
- (d) by the councils of Village of Balmoral, Village of Charlo, Village of Eel River Crossing and Village of Tide Head, one each; and
- (e) by the Minister, five.

5(2) The terms of office of members of the Commission are as follows:

- (a) of the members appointed by the Minister,
 - (i) two members shall be appointed for a term of office expiring March 1, 1998,
 - (ii) two members shall be appointed for a term of office expiring March 1, 1999, and
 - (iii) one member shall be appointed for a term of office expiring March 1, 2000;
- (b) of the members appointed by the council of City of Campbellton,
 - (i) two members shall be appointed for a term of office expiring March 1, 1998,
 - (ii) two members shall be appointed for a term of office expiring March 1, 1999, and
 - (iii) one member shall be appointed for a term of office expiring March 1, 2000;
- (c) of the members appointed by the council of Town of Dalhousie,
 - (i) two members shall be appointed for a term of office expiring March 1, 1998,
 - (ii) two members shall be appointed for a term of office expiring March 1, 1999, and
 - (iii) one member shall be appointed for a term of office expiring March 1, 2000;
- (d) of the members appointed by the council of Village of Atholville
 - (i) one member shall be appointed for a term of office expiring March 1, 1998; and

c) le conseil du Village d'Atholville nomme deux membres;

d) le conseil du village appelé Village of Balmoral, le conseil du Village de Charlo, le conseil du Village de Eel River Crossing et le conseil du Village de Tide Head nomment chacun un membre; et

e) le Ministre nomme cinq membres.

5(2) La durée du mandat des membres de la Commission est la suivante :

- a) parmi les membres nommés par le Ministre
 - (i) deux membres exercent un mandat se terminant le 1^{er} mars 1998,
 - (ii) deux membres exercent un mandat se terminant le 1^{er} mars 1999, et
 - (iii) un membre exerce un mandat se terminant le 1^{er} mars 2000;
- b) parmi les membres nommés par le conseil de la cité appelée City of Campbellton,
 - (i) deux membres exercent un mandat se terminant le 1^{er} mars 1998,
 - (ii) deux membres exercent un mandat se terminant le 1^{er} mars 1999, et
 - (iii) un membre exerce un mandat se terminant le 1^{er} mars 2000;
- c) parmi les membres nommés par le conseil de la ville appelée Town of Dalhousie,
 - (i) deux membres exercent un mandat se terminant le 1^{er} mars 1998,
 - (ii) deux membres exercent un mandat se terminant le 1^{er} mars 1999, et
 - (iii) un membre exerce un mandat se terminant le 1^{er} mars 2000;
- d) parmi les membres nommés par le conseil du Village d'Atholville
 - (i) un membre exerce un mandat se terminant le 1^{er} mars 1998,

- (ii) one member shall be appointed for a term of office expiring March 1, 1999;
- (e) the member appointed by the council of Village of Balmoral shall be appointed for a term of office expiring March 1, 2000;
- (f) the member appointed by the council of Village of Charlo shall be appointed for a term of office expiring March 1, 2000;
- (g) the member appointed by the council of Village of Eel River Crossing shall be appointed for a term of office expiring March 1, 2000;
- (h) the member appointed by the council of Village of Tide Head shall be appointed for a term of office expiring March 1, 2000.

5(3) A member of the Commission shall hold office at the pleasure of the Minister or the council that appointed the member.

5(4) When a member of the Commission dies, resigns or vacates or is removed from office, the Minister or the council that appointed the member shall appoint another person to replace that member, and such person shall hold office at the pleasure of the Minister or the council that appointed the member, as the case may be, for the remainder of the term of the member who is replaced.

5(5) On the expiration of the term of office of a member of the Commission, the Minister or the council that appointed the member shall reappoint the member whose term has expired or appoint a new member for a term of office expiring on the first day of March three years later.

6 The proportions in which funds are to be contributed to the Commission by the councils of City of Campbellton, Town of Dalhousie, Village of Atholville, Village of Balmoral, Village of Charlo, Village of Eel River Crossing and Village of Tide Head and by the Minister for the unincorporated areas in the District to meet the expenses of the Commission shall be as follows:

- (a) by the council of City of Campbellton, in proportion to the percentage that the municipal tax base of City of Campbellton for the previous year bears to the total tax base,

- (ii) un membre exerce un mandat se terminant le 1^{er} mars 1998;
- e) le membre nommé par le conseil du village appelé Village of Balmoral exerce un mandat se terminant le 1^{er} mars 2000;
- f) le membre nommé par le conseil du Village de Charlo exerce un mandat se terminant le 1^{er} mars 2000;
- g) le membre nommé par le conseil du Village de Eel River Crossing exerce un mandat se terminant le 1^{er} mars 2000;
- h) le membre nommé par le conseil du Village de Tide Head exerce un mandat se terminant le 1^{er} mars 2000.

5(3) Un membre de la Commission exerce son mandat durant le bon plaisir du Ministre ou du conseil qui l'a nommé.

5(4) Lorsqu'un membre décède, démissionne, résigne ou est démis de ses fonctions, le Ministre ou le conseil qui l'a nommé, nomme son remplaçant qui demeure en fonction durant le bon plaisir du Ministre ou du conseil qui l'a nommé pour le reste de la durée du mandat du membre qu'il remplace.

5(5) Dès l'expiration du mandat d'un membre de la Commission, le Ministre ou le conseil qui l'a nommé doit le nommer à nouveau ou nommer un nouveau membre, pour un mandat devant expirer trois ans plus tard au 1^{er} mars.

6 Les dépenses de la Commission sont prises en charge par les conseils de la cité appelée City of Campbellton, de la ville appelée Town of Dalhousie, du Village d'Atholville, du village appelée Village of Balmoral, du Village de Charlo, du Village de Eel River Crossing et du Village de Tide Head et par le Ministre pour ce qui est des secteurs non constitués en municipalité du District, le tout selon l'équation suivante :

- a) par le conseil de la cité appelée City of Campbellton, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale de la cité appelée City of Campbellton par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente,

- (b) by the council of Town of Dalhousie, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Town of Dalhousie for the previous year bears to the total tax base,
- (c) by the council of Village of Atholville, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Village of Atholville for the previous year bears to the total tax base,
- (d) by the council of Village of Balmoral, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Village of Balmoral for the previous year bears to the total tax base,
- (e) by the council of Village of Charlo, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Village of Charlo for the previous year bears to the total tax base,
- (f) by the council of Village of Eel River Crossing, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Village of Eel River Crossing for the previous year bears to the total tax base.
- (g) by the council of Village of Tide Head, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Village of Tide Head for the previous year bears to the total tax base, and
- (h) by the Minister, in proportion to the percentage that the combined local service district tax base for the previous year bears to the total tax base.

7(1) All appointments of members of the Restigouche District Planning Commission made before the commencement of this Regulation are revoked.

7(2) Subsection (1) does not apply to appointments made under subsections 5(1) and 5(2) of this Regulation before the commencement of this Regulation.

8 All contracts, agreements and orders relating to allowances, fees, salaries, expenses, compensation and remuneration to be paid to members of the Restigouche District Planning Commission whose appointments are revoked under section 7 are null and void.

- b) par le conseil de la ville appelée Town of Dalhousie, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale de la ville appelée Town of Dalhousie par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente,
 - c) par le conseil du Village d'Atholville, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale du Village d'Atholville par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente,
 - d) par le conseil du village appelé Village of Balmoral, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale du village appelé Village of Balmoral par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente,
 - e) par le conseil du Village de Charlo, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale du Village de Charlo par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente,
 - f) par le conseil du Village de Eel River Crossing, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale du Village de Eel River Crossing par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente,
 - g) par le conseil du Village de Tide Head, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale du Village de Tide Head par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente, et
 - h) par le Ministre, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale de district de services locaux combinée par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente.
- 7(1) Toutes les nominations des membres de la Commission du district d'aménagement de Restigouche faites avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont révoquées.**
- 7(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux nominations en vertu des paragraphes 5(1) et 5(2) du présent règlement faites avant l'entrée en vigueur du présent règlement.**
- 8 Tous les contrats, les ententes et les ordonnances portant sur les allocations, les droits à verser, les salaires, les dépenses, les indemnités et la rémunération à être versés aux membres de la Commission du district d'aménagement de Restigouche dont les nominations**

ont été révoquées en vertu de l'article 7 sont nuls et non avenus.

9 Notwithstanding the provisions of any contract, agreement or order, no allowance, fee, salary, expenses, compensation and remuneration shall be paid to a member of the Restigouche District Planning Commission whose appointment is revoked under section 7.

10 No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister or the Crown in right of the Province as a result of the revocation of appointments under section 7.

11 The Order Respecting the Restigouche Planning District, which became effective March 1, 1983, is rescinded.

12 This Regulation comes into force on January 1, 1998.

N.B. This Regulation is consolidated to January 1, 2013.

9 Nonobstant les dispositions de tout contrat, entente ou ordonnance aucune allocation, droit à verser, salaire, dépense, indemnité et rémunération ne peut être versé à un membre de la Commission du district d'aménagement de Restigouche dont la nomination a été révoquée en vertu de l'article 7.

10 Aucun droit d'action, aucune demande ni autre recours n'existe ou ne peut être institué contre le Ministre ou la Couronne du chef de la province en raison de la révocation des nominations en vertu de l'article 7.

11 L'arrêté concernant le district d'aménagement de Restigouche lequel entrait en vigueur le 1^{er} mars 1983 est rescindé.

12 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} janvier 2013.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés